

Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires

I. CONDITIONS D'OCTROI

A) L'OCTROI EN VERTU DU PRINCIPE D'EQUIVALENCE

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat (article 88 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Pour l'application de ce principe, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades de cadres d'emplois territoriaux et grades de corps de l'Etat.

L'organe délibérant fixe ainsi notamment la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui sont versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence (article 2 décret n°91-875 du 6 sept. 1991), c'est-à-dire :

- selon le principe général, dans les conditions prévues pour la fonction publique de l'Etat (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)
- par exception, pour certains cadres d'emplois, dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière (décret n°2002-598 du 25 avril 2002).

B) L'OCTROI HORS EQUIVALENCE

L'octroi aux membres de certains cadres d'emplois de police municipale

Les policiers municipaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire fondé sur des dispositions propres, hors de toute équivalence avec les corps de l'Etat.

Peuvent prétendre aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :

- les agents de police municipale et les gardes-champêtres (article 2 décret n°97-702 du 31 mai 1997),
- les chefs de service de police municipale (article 2 décret n°2000-45 du 20 janvier 2000).

Elles sont octroyées dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, ainsi qu'en disposent les deux textes énumérés ci-dessus.

C) LES CONDITIONS EXIGÉES

1- Condition liée à la réalisation effective d'heures supplémentaires et à son contrôle

* *Principe général*

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires (article 2 décret n°2002-60 du 14 janv. 2002).

Pour l'application de ce principe, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail (article 4 décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Le versement est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires ; un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10 (article 2 décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation (articles 3 et 7 décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires (article 6 décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) ; ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel (article 3 décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

La limite mensuelle peut être dépassée (article 6 décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) :

- en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel au comité technique
- pour certaines fonctions, après consultation du comité technique

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent cependant être respectées.

*** Cas particuliers : occupation d'un emploi à temps non complet, exercice des fonctions à temps partiel, période d'astreinte**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS (article 3 décret n°82-624 du 20 juillet 1982). Cela est valable aussi bien pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires que pour les agents non titulaires (article 7 et 15 décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques (voir II).

Quant aux agents qui occupent un emploi à temps non complet, ils peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail ; par exemple, un agent occupant un emploi à temps non complet de 30 heures par semaine qui effectue deux heures de plus percevra 32/35èmes de la rémunération correspondant à un temps complet (si le cycle de travail dans la collectivité correspond à 35 heures hebdomadaires).

Par contre, dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des IHTS (question écrite Sénat n°23716 du 26 novembre 1992). Par exemple, un agent occupant un emploi à temps non complet de 30 heures par semaine qui effectue 6 heures de plus percevra la rémunération correspondant au temps complet (35/35èmes) et pourra en plus bénéficier de la rémunération majorée IHTS pour la 36ème heure (pour un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires).

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée (par une indemnité d'intervention ou un repos compensateur) peut être rémunérée par des IHTS (article 9 décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

2- Condition liée à l'instauration des indemnités au niveau local

L'octroi des IHTS n'est pas obligatoire. Il est tout d'abord subordonné, pour chaque collectivité et chaque établissement, à une décision de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, la délibération détermine les conditions d'attribution (article 2 décret n°91-875 du 6 septembre 1991) et donc, notamment :

- les catégories de bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires.
- les éventuelles conditions de modulation individuelle, que l'autorité territoriale met alors en oeuvre afin de fixer les montants individuellement attribués.

Concernant les conditions d'attribution, le juge administratif a été amené à établir les principes suivants, sur des cas d'espèce directement liés aux IHTS :

- même si cela n'est pas prévu dans les dispositions réglementaires de référence, la délibération peut instaurer une modulation fondée sur la manière de servir, et exclure du bénéfice des IHTS les agents ayant une note inférieure à un plancher (CE 11 sept. 2006 n°252517)
- est légale une délibération prévoyant de moduler l'attribution des IHTS en fonction notamment de certaines absences liées à la maladie, aucune disposition législative ou réglementaire ne donnant droit, en l'absence d'exercice effectif des fonctions, au bénéfice de ces avantages (CE 11 sept. 2006 n°252517).

II. MONTANT ET VERSEMENT

A) MONTANTS DE BASE

1- Mode de calcul du taux horaire

* **Taux horaire de base** (article 7 décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)

Pour calculer le montant, il convient tout d'abord de déterminer une rémunération horaire, par le calcul suivant :

$$(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}) / 1820$$

Remarques :

- le traitement brut est celui détenu au moment de la réalisation des heures supplémentaires
- l'application de l'article 4 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 conduit à une prise en compte de la NBI, ainsi que l'a confirmé une réponse ministérielle (question écrite AN n°90382 du 28 mars 2006)

Pour obtenir le taux horaire de base de l'IHTS, cette rémunération horaire est ensuite multipliée :

- par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires
- par 1,27 pour les heures suivantes

* **Taux horaire majoré** : heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié (article 8 décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)

Le taux horaire de base est majoré :

- de 100% si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit

Est considéré comme travail supplémentaire de nuit le travail supplémentaire effectué entre 22 heures et 7 heures (article 4 décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

2- Cas particuliers

* **Temps partiel**

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de

résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein (article 3 décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit (question écrite. AN n°25019 du 27 décembre 1982).

*** Temps non complet**

Le montant des IHTS versées aux agents occupant un emploi à temps non complet est calculé dans les conditions de droit commun. Une réponse ministérielle a cependant établi que les IHTS n'étaient versées qu'à partir du moment où la durée légale du travail afférant à un emploi à temps complet était dépassée (question écrite Sénat n°23716 du 26 novembre 1992).

B) DETERMINATION ET PAIEMENT DES MONTANTS INDIVIDUELS

1- Compétence de l'autorité territoriale

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale (article 2 décret n°91-875 du 6 septembre 1991), dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires et par la délibération.

2- Pièces justificatives exigées par le comptable

Pour pouvoir procéder au paiement des IHTS, l'agent comptable doit exiger, en plus des pièces justificatives générales exigibles en matière de rémunération et de régime indemnitaire, les pièces spécifiques suivantes (art. D. 1617-19 CGCT, annexe I, rubrique 2. Dépenses de personnel) :

- délibération fixant la liste des emplois dont la mission impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires
- décompte indiquant par agent et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées (il peut prendre la forme d'états automatisés, et n'est pas exigé lorsque ces données figurent dans l'état nominatif décompté individuel ou collectif)
- le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé

III. CUMUL

1- Principe général

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec les indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires, ni avec aucune autre indemnité de même nature (article 5 décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Elles ne peuvent pas non plus être cumulées :

- avec l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte (article 9 décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Le cumul est possible avec l'IFTS ; en effet, la disposition qui le rendait impossible a été supprimée de l'article 5 du décret n°2002-60 par le décret modificatif n°2007-1630 du 19 novembre 2007, et de l'article 5 du décret n°2002-598 par le décret modificatif n°2010-310 du 22 mars 2010. Il l'est également avec l'indemnité d'administration et de technicité.